

Décision n° 98–336 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 1998 portant attribution temporaire de ressources en numérotation à la société France Télécom (numéros 08 68 00 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société France Télécom reçue le 28 avril 1998 ;

Après en avoir délibéré le 13 mai 1998 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 08 68 00 MC DU sont attribués jusqu'au 31 août 1998 à la société France Télécom pour son service d'informations et de transmission pour les journalistes et les professionnels à l'occasion de la coupe du monde de football.

Article 2 – La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Avant le 31 janvier 1999, France Télécom adressera à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation de la ressource mentionnée à l'article 1.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert